

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Double demande; Tribunal civil; compétence; réduction de l'une d'elles; compétence du Tribunal de paix; conclusions au fond; déclinatoire; rejet. — Cour impériale d'Orléans: Chemin de fer d'Orléans; inondations; question de responsabilité. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Immeubles; degrés de juridiction; dernier ressort; appréciation; revenu; bail authentique; actes; partage verbal; écrit; titre; possession trentenaire. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Ajournement; société anonyme; chemin de fer; siège social; chef de gare; nullité. — Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.): Délégation; créance non liquide; brevets d'invention; saisie; procédure à suivre.

la demande en condamnation.
Conformément à ce système, la Cour a rendu l'arrêt suivant:
« Considérant que les premiers juges avaient prononcé tout à la fois sur la demande des époux Mercier en validité de la saisie-arrêt formée par eux en vertu de permission de juge, demande dont le Tribunal de première instance était seul appelé à connaître, et sur la demande en condamnation qui, après avoir été formée par les époux Mercier pour une somme de 203 fr., avait été par eux restreinte à celle de 96 fr. 55 c.;
« Considérant que Tranchepain n'a pas demandé la séparation de ces deux chefs de la contestation; qu'il a même conclu au fond sur le tout, et s'est borné à décliner la compétence du Tribunal par conclusions prises la veille seulement du jugement, et sans faire distinction entre les deux chefs de la demande de ses adversaires; qu'en cet état, les premiers juges étaient compétents pour prononcer sur l'ensemble de la contestation, et qu'ils ont dû y statuer;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

Présidence de M. Porcher.

Audience du 21 juillet.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — INONDATIONS. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ.

L'inondation de la gare de Tours, dans la nuit du 3 au 4 juin 1856, est un fait constitutif de la force majeure qui exonère la compagnie de toute responsabilité, alors surtout qu'il est établi que quand le danger est devenu imminent elle a pris, pour la préservation des marchandises, des mesures que l'invasion subite des eaux l'a empêchée de mettre à fin, et qu'elle a concouru activement aux travaux de défense de la ville en mettant à la disposition de l'autorité locale, avec le plus honorable empressement, des locomotives, des wagons et son personnel.

Ainsi jugé par arrêt ci-après de la Cour impériale d'Orléans, qui a infirmé un jugement du Tribunal de commerce de Tours.

« La Cour,
« En ce qui touche le cas fortuit et la force majeure :
« Attendu que lors de la crue de la Loire en 1846, qui, de mémoire d'homme, fut l'une des plus considérables de ce fleuve, les eaux ne s'élevèrent, dans les plus bas quartiers de la ville de Tours, et encore par voie d'infiltration, qu'à vingt centimètres, et que la gare fut totalement préservée;

« Attendu que la crue de juin 1856, bien qu'elle fut annoncée par l'autorité municipale comme devant atteindre un niveau supérieur de cinquante centimètres à celui des eaux de 1846, n'était cependant pas de nature à faire croire, dans les journées des 1^{er} et 2^e juin, à un danger imminent, dont les éventualités ne pouvaient pas être combattues avec succès, et qui put motiver la translation immédiate des marchandises dans un autre lieu; que les agents du chemin de fer pouvaient alors encore se confier à l'ensemble des travaux exécutés aux levées depuis l'inondation de 1846, de même qu'aux travaux de consolidation auxquels la population prenait part; et, en cas d'invasion des eaux, ils pouvaient encore espérer que l'exhaussement du sol de la gare et l'élevation des plates-formes d'un mètre garantiraient suffisamment les marchandises;

« Attendu que de tous les documents du procès il résulte d'une manière certaine que l'inondation de la gare comme celle de la ville a été le résultat de la rupture de la levée de Conneuil, sise à huit kilomètres de Tours, rupture qui fut occasionnée par les eaux, qui, après avoir fait irruption dans le val de la rive droite par les brèches d'Eucre et d'Amboise, et avoir parcouru la vallée de la Cisse, étaient venues déboucher dans le lit du fleuve, en face de ladite levée de Conneuil;
« Qu'un tel événement, qui ne s'était pas encore accompli lors des précédentes crues de la Loire, dépendant d'un cas fortuit, n'était pas dans les prévisions ordinaires, et qu'on ne saurait imputer la faute au chef de la gare de Tours de ne l'avoir pas prévu;

« Attendu que l'administration du chemin de fer, loin de rester inactive dans cette occurrence, s'est empressée de répondre à l'appel fait à Tours en mettant à la disposition de l'autorité locale, avec le plus honorable empressement, ses locomotives, ses wagons, ses outils et son personnel, voulant ainsi contribuer, dans la mesure de son action, comme cela était d'ailleurs son devoir, aux travaux qui, en garantissant la ville, assuraient également le salut de la gare;

« Que les agents du chemin de fer auraient encouru de justes reproches et d'une nature bien autrement grave si, sur les nouvelles du danger, dont la gravité et l'imminence n'étaient pas encore connues, ils se fussent uniquement occupés de veiller à la conservation des marchandises déposées dans la gare, en les transportant sur la ligne de Bordeaux, seule ligne qui fut restée libre dans la matinée du 3 juin;

« Qu'un tel transport, dont les dangers et les inconvénients ne sauraient être méconnus, était une mesure extrême que la prudence commandait de ne mettre à exécution qu'alors que le péril était devenu imminent;

« Que c'est ce qui a été fait, par les soins de l'administration du chemin de fer, le 3 juin, vers dix heures du soir, alors que les nouvelles reçues étaient devenues alarmantes, et qu'à ce moment, à l'aide de cinq trains, il fut dirigé sur Monts une quantité considérable de wagons de voyageurs et autres contenant des marchandises;

« Qu'à l'instant où les eaux envahiraient la gare, c'est-à-dire vers onze heures et demie du soir, les employés étaient encore occupés à placer des marchandises sur des wagons, et que ce fut pour ne pas compromettre leur vie qu'ils durent cesser ce sauvetage et se retirer en marchant dans l'eau, qui était déjà parvenue à cinquante centimètres d'élévation;

« Attendu que, de l'ensemble de tous ces faits, il résulte, pour la Cour, la preuve que l'administration du chemin de fer d'Orléans a rempli son devoir; que ses agents ont pris toutes les mesures que l'état de choses rendait possibles, et que si une partie des marchandises, remises par Verdier, nonobstant un état de choses déjà fort inquiétant, pour être transportées à Paris, a péri ou a été détériorée, c'est le résultat d'un cas fortuit et de la force majeure; qu'ainsi la compagnie aurait dû être exonérée, aux termes de l'article 1784 du Code Napoléon, de toute responsabilité;

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. de Fréminville, conseiller.

Audience du 4 juillet.

IMMEUBLES. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DERNIER RESORT. — APPRÉCIATION. — REVENU. — BAIL AUTHENTIQUE. — ACTES. — PARTAGE VERBAL. — ÉCRIT. — TITRE. — POSSESSION TRENTENAIRE.

En matière immobilière, pour fixer le premier ou le dernier ressort, la loi ne s'en rapporte pas à l'appréciation que les parties ont pu donner à la valeur des immeubles litigieux.

L'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1838 ne consacre ce dernier ressort que pour le cas où le revenu n'excède pas 60 francs d'après un acte constitutif de rente ou un bail à ferme.

La règle qui empêche que l'on puisse opposer des actes aux personnes qui n'y ont pas été parties ne s'applique qu'au cas où le tiers qui veut les repousser a lui-même des titres en sa faveur.

Tout partage, pour être valable, doit être constaté par écrit, et nul ne saurait exciper d'un partage verbal pour repousser ou résister à une action.

Pour que la possession trentenaire contraire à un titre puisse annihiler ce titre, il faut qu'elle soit paisible, publique et à titre de propriétaire.

Le 2 juillet 1854, le sieur Sabbatier a cité les héritiers Cartier devant le juge de paix pour être maintenu en possession de deux bages, dites le Sac-Gris et Lavernière, et le 26 septembre, à la suite d'un rapport d'expert dressé en vertu d'un jugement du 18 juillet précédent, Sabbatier a été maintenu dans sa possession.

Le 20 avril 1855, les héritiers Cartier ont formé une demande tendant à se voir déclarer propriétaires des deux immeubles dont s'agit.

Sur cette demande est intervenu un jugement du Tribunal d'Amber qui autorise le défendeur à prouver que pendant plus de trente ans il avait possédé l'immeuble revendiqué.

Le 11 avril, les enquêtes ont eu lieu, et le 19 août, le Tribunal décide que si une possession trentenaire contraire à un titre peut annihiler ce titre, il faut qu'elle soit paisible, publique, non interrompue; que l'enquête de Sabbatier n'a aucun de ces caractères, et ne peut dès lors annihiler les titres produits par les demandeurs, et il condamne le défendeur à se désister des deux immeubles revendiqués.

Le sieur Sabbatier a interjeté appel de ce jugement, en indiquant qu'en 1839 un partage verbal lui avait attribué la propriété.

Devant la Cour, et dans l'intérêt des intimés, on a élevé une fin de non recevoir contre l'appel, tirée de ce que, dans un mémoire produit en première instance, l'appelant avait fixé la valeur des immeubles litigieux à 1,200 fr.

Sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, fondée sur ce que Sabbatier aurait, en première instance, fixé la valeur des biens litigieux à la somme de 1,200 francs;

« Attendu qu'en matière immobilière la loi ne s'en rapporte pas à l'appréciation des parties, et que l'art. 1^{er} de la loi du 14 avril 1838 ne consacre le dernier ressort que pour le cas où le revenu n'excède pas 60 fr. d'après un acte constitutif de rente ou un bail à ferme;

« En ce qui touche le fond :

« Attendu que les parties de M^{rs} Godemel justifient d'un acte de partage attribuant la propriété des immeubles en litige à Jean Baisse qui les aurait vendus à Claude Gaillard; qu'elles justifient également que Claude Gaillard aurait transmis ces mêmes biens à Marie Gaillard et Etienne Cartier, son mari, qu'elles représentent aujourd'hui;

« Attendu que si l'expédition de cet acte de partage n'est produite que dans un état incomplet, l'existence dudit partage n'en est pas moins constatée par les actes qui l'ont suivi, tels que la mention de la matrice cadastrale de vendémiaire an XII; que la partie de M^{rs} Salveton elle-même, en reconnaissant le droit indivis des Cartier, admet nécessairement qu'un partage serait intervenu entre Jean Baisse et sa sœur, la femme Moynere, puisque, sans ce partage, ledit Jean n'aurait pu consentir la vente et par suite de laquelle des droits ont été transmis aux Cartier;

« Attendu que Sabbatier ne peut repousser la vente de l'an XII et les dispositions faites au contrat de mariage des mariés Cartier en ce que ces actes seraient *res inter alios acta*; qu'effectivement, la règle qui empêche que l'on puisse opposer des actes aux personnes qui n'y ont pas été parties, ne s'applique qu'au cas où le tiers qui veut les repousser a lui-même des titres en sa faveur;

« Attendu que Sabbatier ne saurait exciper d'un prétendu partage verbal intervenu en 1839; qu'en effet, tout partage doit nécessairement être constaté par écrit; que telle est la conséquence du principe qui ne permet pas d'admettre la preuve testimoniale des obligations dont l'objet excède 150 francs; que la loi, en déterminant les nombreuses formalités du partage, a dû vouloir que leur accomplissement fut constaté, et que c'est ce qui explique les dispositions de l'article 819 du Code Napoléon qui, en déclarant que le partage peut être fait par tel acte que les parties jugent convenable, prouve la nécessité qu'il y ait un acte constatant ce partage;

« Attendu que la possession trentenaire dont Sabbatier avait excipé n'a point été prouvée par l'enquête; qu'effectivement, si des dépositions des témoins il résulte que Sabbatier a opéré des actes de jouissances sur les immeubles litigieux, ces jouissances n'auraient fait que concourir avec des jouissances de même nature de la part des Cartier, et que si un fait de défrichement a eu lieu, il n'a été qu'isolé; qu'ainsi la possession de Sabbatier ne constitue pas une possession continue et exclusive de nature à opérer la prescription à l'encontre des titres produits par les intimés;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel, laquelle est rejetée;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, confirme en conséquence ledit jugement, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

(M. Cassagne, premier avocat-général; M^{rs} Salveton pour l'appelant, et M^{rs} Godemel, pour les intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 22 juillet.

AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CHEMIN DE FER. — SIÈGE SOCIAL. — CHEF DE GARE. — NULLITÉ.

Une société anonyme formée pour l'exploitation d'un chemin de fer doit être assignée, non en la personne de ses chefs de gare, s'ils n'ont pas reçu d'elle mandat spécial de la représenter en justice, mais bien au lieu de son siège social, tel qu'il est fixé par ses statuts, et s'est là que se trouve aussi son principal établissement commercial et industriel.

Le sieur Capucin a assigné, le 8 décembre 1856, la compagnie du chemin de fer d'Orléans en la personne du chef de gare de La Bastide.

La compagnie a demandé la nullité de cette assignation. Le 1^{er} mai 1857, le Tribunal de commerce de Bordeaux a statué en ces termes:

« Sur la nullité d'assignation :
« Attendu qu'aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat, et avec son approbation de l'acte qui l'a constituée;

« Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que la formation des statuts est un acte préliminaire et indispensable pour l'existence d'une société semblable, et qu'un des éléments doit être nécessairement la désignation d'un siège social, sans lequel la société anonyme, qui n'est désignée par le nom d'aucun de ses membres, qui n'est, le plus souvent, représentée que par un nom abstrait, ne saurait prendre rang dans les choses commerciales, et recevoir les adhésions sollicitées qui doivent former son capital;

« Mais que cette indication d'un siège social, qui fait partie intégrante de la constitution d'une association anonyme, ne saurait faire, assurément, que cette même association soit placée en dehors du droit commun pour tous les faits qui, ne relevant pas de sa raison d'être elle-même, se rattachent à son exercice, et n'intéressent que des tiers complètement étrangers à sa formation commerciale;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 42 et 43 du Code de commerce qu'une société peut avoir plusieurs sièges d'opérations, soit plusieurs domiciles; qu'il en résulte, conséquemment, suivant l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 mars 1837, qu'une assignation peut être valablement donnée dans tous les centres d'affaires d'une compagnie de chemin de fer; que là, en effet, elle traite et contracte pour les opérations de transport, qui sont l'unique aliment de ses affaires;

« Qu'un chef de gare, quelle que soit la valeur grammaticale de son nom spécial, n'en est pas moins pour les tiers un agent de la compagnie qui reçoit et sanctionne les engagements que l'on vient contracter vis-à-vis d'elle, et qui les ratifie en son nom;

« Attendu, en fait, que Bordeaux est le point d'arrivée de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements; qu'il ne serait pas sérieux de soutenir que les affaires qui y sont traitées pour le compte de la compagnie ne forment pas un des éléments principaux de son trafic, et que l'agence qui la représente ne prend pas journellement en son nom les engagements les plus importants;

« Que la compagnie a bien pu retirer, selon ses conventions, le directeur qu'elle y avait, sans que pour cela sa position commerciale ait le moins du monde changé, et que l'assignation a été donnée à la compagnie, en la personne du sieur Quévillon, chef de ladite gare d'arrivée à La Bastide, chargé de la remise des marchandises;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comme toute autre association du même genre, n'est qu'une entreprise de transport; qu'à ce point de vue, elle peut être incontestablement assignée dans tous les lieux où elle contracte valablement par l'intermédiaire de ses agents, et que telle est la base sur laquelle ont été rendues les premières décisions sur la matière; que si, plus tard, la jurisprudence a varié, c'est que cette saine pratique et appréciation a été méconnue, et qu'il est du devoir des juges consulaires, soit à titre d'organes du commerce, soit à titre de membres composant un Tribunal d'exception, de donner à l'action des compagnies de chemin de fer la seule signification commerciale qu'elle pouvait avoir; que, s'il en était autrement, il arriverait bientôt que les compagnies, après avoir rendu, sinon impossibles, du moins très difficiles et onéreuses les contestations locales pour les griefs que l'on aurait à leur reprocher, chercheraient indubitablement, et par voie de déduction, à se soustraire aux conséquences de l'article 426 du Code de procédure civile, et rendraient de la sorte illusoire les garanties que la loi a voulu donner à tous les intérêts, même à l'encontre des associations les plus puissantes;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal reçoit la compagnie opposante . . . ; et, statuant sur la nullité d'exploit proposé, déclare la compagnie mal fondée dans son exception; ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond, et condamne la compagnie aux dépens de l'incident. »

Appel par la compagnie d'Orléans, qui soutient qu'elle n'a d'autre maison sociale que celle où ses statuts ont été établis son siège social; qu'elle n'a donné à aucun de ses préposés mandat de la représenter en justice.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il ne s'agit point de savoir si la compagnie du chemin de fer d'Orléans a pu être assignée devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, mais si elle a été valablement assignée en la personne de Quévillon, chef de gare à La Bastide;

« Attendu que Quévillon n'est qu'un agent spécial de la compagnie, qui n'a point mandat de la représenter et d'agir en son nom devant les Tribunaux; qu'elle n'a à cet égard, aux termes de l'art. 32 de ses statuts, d'autre mandataire que son directeur à Paris;

« Attendu que le mandat ne peut être étendu; que le mandat de contracter avec les tiers au nom de la compagnie, pour le transport des voyageurs et des marchandises, ne renferme nullement celui de la représenter en justice; que si ce pouvoir appartenait au chef de la gare de La Bastide, il appartenirait tout aussi bien à tous les chefs de gare de la ligne; car le mandat est le même, et le nombre et l'importance des affaires ne font rien à son étendue;

« Attendu, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art. 69, n° 6, du Code de procédure, les sociétés de commerce, et par conséquent les compagnies de chemin de fer, doivent être assignées en leur maison sociale; que, d'après l'art. 1^{er} des statuts de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le siège de la société est à Paris; que les statuts ne servent pas seulement à déterminer les rapports des associés entre eux et avec les gérants ou administrateurs de la société; qu'ils révèlent aussi au public, au moyen des formalités prescrites à cet effet par la loi, le mode d'existence de la société, le lieu où son siège sera établi et où elle sera censée présente pour répondre aux demandes judiciaires qui lui seraient adressées;

« Attendu que non seulement la compagnie a manifesté par

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 17 avril.

DOUBLE DEMANDE. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE. — RÉDUCTION DE L'UNE D'ELLES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PAIX. — CONCLUSIONS AU FOND. — DÉCLINATOIRE. — REJET.

Lorsqu'avec une demande de la compétence du Tribunal civil, il en a été formé une autre de la même compétence, mais qui, au cours de l'instance, a été réduite dans les limites de la compétence en dernier ressort du Tribunal de paix, le défendeur à ces deux demandes qui n'en a pas demandé la séparation, qui a même conclu au fond sur le tout, ne peut ultérieurement décliner la compétence du Tribunal saisi de la double demande formée contre lui.

L'intérêt de cette difficulté était de 96 fr. 55 cent. en principal. Une question de compétence en a fait un procès qui a pu aller jusque devant les juges du second degré, devant lesquels la question de frais seule déclinait peut-être l'intérêt originaire de la contestation.

M. et M^{me} Mercier, se prétendant créanciers de M. Tranchepain d'une somme de 200 fr. pour avances de droits de mutation à l'occasion d'une succession les intéressant tous, et n'ayant pas obtenu amiablement leur remboursement, ont formé sur leur débiteur une opposition en mains d'un sieur Jeanson, puis ils ont assigné M. Tranchepain devant le Tribunal civil de la Seine 1^o en validité de ladite opposition, demande qui est toujours de la compétence des Tribunaux civils; 2^o en condamnation au paiement de la somme de 200 fr. par eux prétendus avancés.

Au cours de la procédure, ils ont réduit cette dernière demande à 96 fr. 55 cent., chiffre rentrant dans les limites de la compétence des Tribunaux de paix.

M. Tranchepain, sur cette demande réduite, a accepté d'abord le débat et conclu au fond; mais, à la veille de l'audience, il a proposé un déclinatoire, soutenant que la demande en paiement de 96 fr. 55 cent. était de la compétence de la justice de paix devant laquelle il demanda son renvoi.

Son déclinatoire a été repoussé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 8 octobre 1856; qui s'est fondé sur ce que la demande avait été introduite originairement pour une somme de 200 fr., pour laquelle le Tribunal civil seul avait compétence; en conséquence, l'opposition a été validée pour 96 fr. 55 cent., somme au paiement de laquelle M. Tranchepain a été condamné envers M. et M^{me} Mercier.

M. Tranchepain a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Legat, son avocat, a soutenu que les juridictions d'ordre public et les Tribunaux devant déclarer d'office leur incompétence, il avait toujours été temps pour M. Tranchepain de présenter son déclinatoire contre la demande réduite de M. et M^{me} Mercier, qui n'avaient pu valablement, en l'exagérant, faire d'une demande de la compétence des Tribunaux de paix une demande de la compétence des Tribunaux civils. En agissant ainsi, on enlèverait aux juges de paix, qui les décideraient à peu de frais, des demandes de leur compétence exclusive que l'on ferait ainsi juger d'une façon beaucoup plus coûteuse par les Tribunaux civils, au grand détriment des plaideurs qui y perdraient et le temps et l'argent que les Tribunaux de paix économisent à leurs justiciables. Si le demandeur, exagérant par erreur sa demande, voit qu'il a mal choisi son juge, c'est à lui d'abandonner sa procédure et de la recommencer devant la juridiction compétente.

M^{rs} Gérard, avocat de M. et M^{me} Mercier, et surtout M. l'avocat-général Goujet, ont soutenu que, malgré la réduction du chiffre de la demande originaire, le Tribunal civil pouvait en connaître, parce que sa juridiction avait été acceptée par M. Tranchepain. En effet, de même que les parties qui plaident devant les Tribunaux de paix peuvent augmenter les pouvoirs de ces Tribunaux et les autoriser à rendre des décisions souveraines dans des matières où ils ne pourraient juger qu'à charge d'appel, de même, les Tribunaux civils peuvent être valablement constitués juges d'une difficulté qui ne leur échapperait que par son peu d'importance, alors que ces Tribunaux ont le germe de la compétence, et que la difficulté rentre dans la nature de la demande, pour l'appréciation desquelles ils sont institués. M. Tranchepain, après avoir accepté le jugement du Tribunal civil, en concluant au fond, était lié et ne pouvait revenir de la ligne. Qu'il ne parle pas d'économie de frais, car le Tribunal était valablement et compétemment saisi de la demande en validité d'opposition, et il n'en coûtait rien de plus aux parties qu'il statua en même temps sur

ses statuts l'intention d'avoir son domicile à Paris, mais que le fait est pleinement d'accord avec l'intention, puisque c'est à Paris, qui est la tête du chemin de fer et de ses divers embranchements, que se trouve le principal siège de la vie commerciale de la compagnie et de son activité industrielle;

« Attendu que les statuts de la compagnie ne l'obligent point à avoir à Bordeaux un mandataire chargé de la représenter en justice; que si, dans l'origine, elle y avait placé un directeur investi de tous ses pouvoirs, elle est revenue depuis longtemps, et bien avant l'assignation, sur cette mesure qui était purement facultative;

« Attendu que les inconvénients signalés par les premiers juges n'ont pas toute la gravité qu'ils supposent, et trouvent un correctif dans l'art. 420 du Code de procédure civile; qu'il n'appartiendrait, d'ailleurs, qu'au législateur d'y pourvoir;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer d'Orléans du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 1^{er} mai dernier, infirme ce jugement; annule l'assignation donnée le 8 décembre 1856, à la requête de l'intimé, à la compagnie, en la personne du chef de la gare de La Bastide, ensemble tout ce qui a suivi.

(Plaidants, M^{rs} de Chancel père et Bordenave, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 20 juin.

DÉLÉGATION. — CRÉANCE NON LIQUIDE. — BREVETS D'INVENTION. — SAISIE. — PROCÉDURE À SUIVRE.

N'est pas libératoire l'offre de délégation, alors qu'il n'est pas justifié que la somme déléguée est libre de toute opposition de la part des tiers et qu'elle constitue une créance liquide. (Art. 1277 du Code Nap.)

La loi n'ayant établi aucune exception en faveur des brevets d'invention, les droits qui en résultent restent soumis à la règle générale, d'après laquelle tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements. (Art. 2092 du Code Nap.)

La saisie des brevets d'invention a moins le caractère d'une saisie-exécution, que celui d'une saisie-arrêt; aussi, dans le silence de la loi à l'égard de la procédure à suivre dans cette matière, y a-t-il lieu d'appliquer, non les dispositions du titre 10, liv. 3, du Code de proc. civ., relatives à la saisie des rentes constituées sur particuliers, mais celles qui ont trait aux saisies-arrêts faites dans les mains des dépositaires publics. (Art. 361, 369, 637, 638 du Code de proc. civ.)

Ainsi, notamment, le ministre de l'agriculture et du commerce, n'étant ni un particulier ni un débiteur auquel on puisse appliquer la pénalité établie par l'art. 638 du Code de proc. civ., le saisissant n'est pas tenu de l'assigner en déclaration.

Les sieurs Delisle et Fornier, négociants aux Granges, près Grenoble (Isère), sont créanciers, en vertu de titres exécutoires, de M. Auguste Villard, distillateur, demeurant à Lyon.

Les 15 et 25 octobre dernier, par exploit de l'huissier Foresta, Delisle et Fornier pratiquèrent, entre les mains du ministre de l'agriculture et du commerce, la saisie-arrêt de brevets d'invention et certificats d'addition appartenant à Villard, puis assignèrent celui-ci devant le Tribunal civil de Lyon, en validité de saisie, et afin de faire nommer un notaire pour procéder à la vente, déclarant qu'ils faisaient l'offre de la somme de 1,000 fr., pour première mise à prix.

Villard offre à Delisle et à Fornier la délégation d'une somme équivalente à leur créance, sur une somme plus forte consignée à son profit à la recette générale du département de Saône-et-Loire.

Quant à la saisie de ses brevets, il la prétend nulle à deux points de vue :

Premièrement, parce qu'elle aurait été pratiquée en vertu d'un jugement non exécutoire par provision et frappé d'appel, contrairement à la disposition de l'article 636 du Code de procédure, que, dans le silence de la loi, on applique par analogie à la saisie des brevets d'invention.

Secondement, parce qu'elle n'aurait pas été saisie d'une assignation en déclaration donnée au tiers saisi, ainsi que le prescrit pourtant l'article 637 du Code de procédure.

Le jugement déclare l'offre de délégation insuffisante et non satisfaisante, et rejette les deux moyens de nullité invoqués contre la saisie-arrêt. Il tâche d'assigner à la saisie des brevets d'invention son véritable caractère, et de tracer la procédure à suivre dans ce cas; la loi étant muette, il a fallu procéder par analogie.

Le jugement est ainsi conçu :

Sur l'offre d'une délégation;

« Attendu que Villard a offert de déléguer à Delisle et Fornier une somme équivalente à leur créance sur une somme plus forte qui aurait été consignée à son profit dans la caisse du receveur-général de Saône-et-Loire par Lanet et compagnie;

« Attendu que cette offre n'est pas libératoire, qu'elle l'est d'autant moins, qu'il n'est pas justifié que la somme dont on offre la délégation, soit libre de toute opposition de la part des tiers et constitue une créance liquide;

« Sur la saisie des brevets :

« Attendu que le défendeur n'a pas contesté, en principe, la saisissabilité des brevets d'invention; que la loi n'ayant établi aucune exception en faveur de cette nature de propriété, les droits résultant d'un brevet d'invention restent soumis à la règle générale formulée par l'article 2092 du Code Napoléon, d'après laquelle tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements;

« Attendu que le débat n'a porté que sur la procédure, et que Villard a invoqué deux moyens de nullité contre la saisie de ses brevets, tirés : le premier, de ce que la saisie-jetée dans les mains de M. le ministre de l'agriculture et du commerce aurait été pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel; le deuxième, de ce que la saisie des brevets d'invention, devant, d'après la doctrine la plus générale, être réglée par les dispositions relatives à la saisie des rentes sur particuliers, aurait dû, aux termes des articles 636 et 637 du Code de procédure, contenir assignation au tiers saisi en déclaration, formalité qui n'a pas été remplie dans la cause;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il manque, en fait, de fondement, puisqu'il est justifié que la saisie du 24 octobre 1856, faite en vertu du jugement du 29 août précédent, est intervenue avant l'appel de ce jugement qui porte la date du 24 décembre, et par conséquent à une époque où ledit jugement était exécutoire;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que la loi n'ayant tracé aucun mode particulier de procédure pour la saisie des brevets d'invention, il y a lieu de régler cette procédure par voie d'analogie d'après les dispositions qui se rapportent aux autres saisies;

« Attendu que si la saisie d'un brevet peut être considérée, à certains points de vue, comme une saisie-exécution, en ce sens qu'on ne peut la pratiquer qu'en vertu d'un titre exécutoire, ce qui est contestable, elle a surtout le caractère d'une saisie-arrêt, qu'on ne saurait, en effet, reconnaître un autre caractère à l'opposition formée dans les mains du ministre de l'agriculture et du commerce; que, spécialement, il ne peut être question d'appeler le tiers saisi à l'appliquer qu'au cas où la rente saisie est due par un particulier et où la saisie est faite dans les mains d'un débiteur, et qu'il n'y a, par conséquent, aucune analogie avec la saisie des rentes sur particuliers, mais qu'elle est soumise à la règle générale, d'après laquelle tous les biens d'un débiteur répondent de ses engagements, et qu'il n'y a lieu de prescrire, prohiber au contraire, les dispositions applicables par analogie sont donc celles des articles 561 et 569 du Code de procédure, relatives aux saisies-arrêts faites dans les mains des dépositaires publics, lesquelles, loin de prescrire, prohibent au contraire...

traire l'appel en cause du fonctionnaire tiers saisi;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare régulier et bien fondé la saisie des brevets d'invention et certificats d'addition et annexés, pratiquée au préjudice de Villard entre les mains de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, le 24 octobre 1856, par exploit de l'huissier Foresta;

« Ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé à la vente des brevets saisis, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M. Ducruet, notaire à Lyon, que le Tribunal commet à cet effet, sur un cahier des charges dressé par ledit notaire, et sur la mise à prix de 1,000 fr., offerte par les poursuivants, pour le prix à provenir de la vente être appliqué, jusqu'à due concurrence, à l'extinction des créances en vertu desquelles la saisie a été pratiquée;

« Condamne Villard aux dépens, qui seront tirés en frais privilégiés de poursuites, et sont liquidés à la somme de... non compris le coût du présent jugement.

(Ministère public, M. Bonafos, juge suppléant, faisant fonction de substitut; plaidants, M^{rs} Matheyon et Rebour, du barreau de Lons-le-Saulnier, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Vanin.

Audience du 3 septembre.

COMLOT CONTRE LA VIE DE L'EMPEREUR. — CONDAMNATION PAR CONTUMACE DE MAZZINI, LEDRU-ROLLIN, MASSARENTI ET CAMPANELLA.

La Cour d'assises, siégeant sans assistance de jurés, a statué aujourd'hui sur la procédure instruite par contumace contre Mazzini, Ledru-Rollin, Massarenti et Campanella, accusés de complot contre la vie de l'Empereur. On se rappelle que Tibaldi, Grilli et Bortolotti, impliqués dans la même affaire, ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine les 7 et 8 août dernier, et que, déclarés coupables par le jury, ils ont été condamnés : Tibaldi à la déportation, et Grilli et Bortolotti chacun à quinze années de détention. La Cour avait suris à statuer à l'égard de Mazzini, Ledru-Rollin, Massarenti et Campanella, accusés du même crime que Tibaldi, Grilli et Bortolotti, mais contumaces.

La procédure contre les accusés absents ayant été régularisée, l'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la Cour. M. le greffier Comerson a donné lecture de l'acte d'accusation dont nous avons déjà publié le texte dans la Gazette des Tribunaux du 7 août.

La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Dupré-Lasale et en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que de l'instruction, des pièces de la procédure et notamment des lettres de Mazzini, Massarenti et Tibaldi, ainsi que des déclarations de Bortolotti et Grilli, il résulte que, dans le courant de 1837, Bortolotti et Grilli, recrutés à Londres et à York par Massarenti, agent de Mazzini, ont été conduits chez ce dernier, qui les a envoyés à Paris pour attenter à la vie de l'Empereur; les a adressés à Tibaldi, son agent à Paris, chargé de les diriger et de leur remettre les instruments du crime dont il était dépositaire et qui consistaient en 46 pistolets, saisis à son domicile, chargés, amorcés, et en 7 poignards;

« Que Ledru-Rollin qui, en 1833, avait déjà fait remettre 500 francs à un nommé Kersch, qui a reconnu avoir eu le projet à cette époque d'attenter à la vie de l'Empereur, s'est trouvé chez Mazzini au moment où, pour la première fois, Bortolotti y a été amené; qu'il a pris part à la discussion qui s'est engagée sur les heures de sortie de l'Empereur;

« Que sa présence à une conférence essentiellement secrète, révèle le motif qui l'y avait amené et sa participation au complot;

« Que Ledru-Rollin aurait fourni les fonds à Bortolotti et Grilli pour leur voyage de Londres à Paris;

« Que Bortolotti et Grilli sont partis pour Paris avec des passe-ports à eux délivrés sous de faux noms; qu'à leur arrivée, ils se sont rendus chez Tibaldi, dont ils se sont fait reconnaître par un mot d'ordre convenu;

« Que Tibaldi les a conduits dans les différents endroits où ils pourraient s'approcher de l'Empereur, et a remis à Grilli deux des poignards qu'il avait en dépôt chez lui;

« Que Massarenti a fait revenir d'York, où il était retourné, Bortolotti, en le menaçant de la colère de Mazzini pour avoir quitté son poste;

« Que Tibaldi a rendu compte, par une lettre à Mazzini, des dispositions par lui prises à l'égard de Bortolotti et Grilli, terminant sa lettre par ces mots significatifs : « Notre malade (c'est l'Empereur) ne va pas mieux, il vient de temps en temps; je crois que, de cette manière, il sera difficile de le guérir; nous ne négligerons rien pour arriver au but désiré; »

« Que, pour mieux assurer la réalisation de son projet homicide, Mazzini a adhéré à la proposition à lui faite par Massarenti de l'envoyer de deux autres individus qui se proposaient pour aller à Paris dans le même but que Bortolotti et Grilli;

« Qu'à cette occasion, il écrit de Gènes, le 10 juin, à Campanella, à Londres, de s'entendre avec Massarenti « sur l'affaire de Paris, plus que jamais urgente et désirée, à l'occasion de laquelle deux individus ont déjà été envoyés à Paris, » lui annonçant que deux autres se proposent « dont il importe d'apprécier la résolution, » insistant pour que les quatre hommes eussent à agir deux par deux et indépendamment les uns des autres;

« Que c'était là la meilleure méthode à suivre, recommandant d'adresser à Tibaldi, chez lequel était le matériel, les deux nouveaux envoyés;

« Qu'à la même époque, il donnait à Massarenti des instructions semblables, ajoutant que si l'ami était parti (c'est l'Empereur) à cette époque était à Fontainebleau, qu'il désigne ainsi), il n'y avait rien à faire et qu'il fallait attendre qu'il revint de la campagne;

« Que Mazzini joignait à cette lettre un mot d'instruction auprès de Tibaldi, qu'il engageait à recevoir les nouveaux envoyés comme les deux autres et à les traiter également sans réserve, en terminant toujours par la même recommandation, « qu'ils eussent à travailler indépendamment, c'est le mieux pour tous; »

« Qu'il y a donc eu résolution d'agir arrêtée et concertée entre Mazzini, Ledru-Rollin, Campanella, Massarenti, Tibaldi, Bortolotti et Grilli dans le but d'attenter à la vie de l'Empereur, suivie d'actes commis pour en préparer l'exécution, ce qui constitue le crime de complot prévu et puni par l'art. 89 du Code pénal;

« Condamne Giuseppe Mazzini, Alexandre-Auguste Ledru-Rollin, Gaetano Massarenti, Federico Campanella, tous les quatre absents, à la peine de la déportation. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 29 juin.

UNE BANDE DE VOLEURS A ANNONAY.

Des vols nombreux à l'aide d'escalade et d'effraction et même à l'aide de fausses clés, sans qu'on pût en connaître les auteurs, épouvantèrent l'hiver dernier la ville commerçante d'Annonay. Les habitants de cette cité craignaient un moment qu'il n'existât au milieu d'eux une bande de voleurs. Enfin, vers la nuit du 14 au 15 février dernier et dans la nuit suivante, celle du 16 au 17 du même mois, cinq vols et tentatives de vol redoublèrent l'effroi de la population, mais amenèrent la découverte si désirée des auteurs de ces méfaits.

M. Ravel est un riche négociant d'Annonay; il passe pour posséder une cave bien garnie, mais les voleurs ne savaient pas que leurs exploits avaient rendu M. Ravel prudent et l'avaient disposé à fortifier la porte de sa cave avec de nombreux verrous et même avec des arcs-boutants. Aussi leurs efforts, dans la nuit du 14 au 15 février, ne purent parvenir à forcer cette porte. Elle résista à leurs nombreux instruments d'effraction et à leurs fausses clés; mais elle conserve encore, dit-on, les traces de leur vaine tentative.

Non loin de la maison Ravel habite le boucher Brillot. Les voleurs furent plus heureux dans le siège qu'ils firent de son étal. Ils arrachèrent la grille qui abritait sa viande et enlevèrent plusieurs kilogrammes de bœuf. La même nuit, la cave de l'épicier Grémion fut forcée, et un grand nombre de bouteilles de vin, pleines et vides, et plusieurs kilogrammes de fromage disparurent.

La nuit suivante, les voleurs pénétrèrent chez le limonadier Seigle. Ils escaladèrent une de ses fenêtres, en brisèrent les vitres et s'emparèrent de vingt bouteilles de rhum.

Le sieur Giraudon, boulanger, fut dépouillé de plusieurs kilogrammes de pain, et l'aubergiste Battandier ne trouva plus, le 17 février au matin, dans son buffet, ni ses grives, ni son lièvre, ni son savon. La grille même de son buffet avait disparu.

Les objets volés dans toutes ces circonstances n'avaient pas une grande importance, mais ils annonçaient chez les voleurs une excessive audace et une volonté bien décidée de s'emparer du bien d'autrui. Si des sommes importantes n'avaient pas été volées, c'est qu'elles ne se trouvaient pas à la disposition des voleurs, tant les possesseurs de ces sommes redoublaient de précaution et de prudence.

La police, dont la surveillance paraissait être en défaut, s'était aperçue que des ouvriers mal famés se réunissaient surtout chez un courtier en vins nommé Roussier. Son logement était donné en asile à des repris de justice. M. le commissaire de police eut donc l'heureuse idée d'aller rendre visite à Roussier. « Vous êtes seul dans ce bouge étroit avec votre femme et quatre enfants? — Oui, monsieur. — Il n'y a pas chez vous de locataires? — Aucun. — Il n'existe pas de cachette dans un lieu qui donne à peine une place suffisante à un lit et à cette paillasse où couchent vos enfants? — Aucune, que je sache. — Et M. le commissaire de police, tout en adressant ces questions à Roussier, interrogeait avec ses agents tous les coins et recoins de l'étroite chambre. Enfin, dans la paillasse où couchaient les enfants, et où couchaient plus souvent deux repris de justice, Pierre Bœlet et Léon Marron, M. le commissaire découvrit une cachette qui avait été pratiquée dans le plancher. Il passa la main dans ce réduit et en retira des bouteilles de rhum qui furent reconnues le même jour pour être la propriété de Seigle. La cachette contenait aussi des bouteilles de vin que Grémion déclare être celles qui lui ont été volées. Enfin, dans un placard voisin, derrière les hardes de la femme Roussier, se trouvaient le savon de Battandier, les grives et les couronnes de pain de Giraudon. On découvrit même, au-dessous du lit des époux Roussier, quelques débris de la viande volée au boucher Brillot, et on ne tarda pas à apprendre que le lièvre volé à Battandier avait été vendu dans le village de Sarraz, à un aubergiste, par les soins de la femme Roussier.

Cette femme et son mari, Léon Marron, et un portefaix nommé Augustin, furent arrêtés. Pierre Bœlet avait disparu aussitôt qu'il avait appris la découverte faite chez Roussier; mais il ne tarda pas à se constituer prisonnier et à déclarer qu'il était l'auteur des vols, et que Roussier et Marron étaient ses complices. Plus tard, appelé à s'expliquer sur l'espèce de complicité imputée à Roussier et à Marron, il déclare que Roussier avait recelé les objets volés, et que Marron avait aidé à détourner le rhum, le vin, la viande, le fromage et le pain volés; que Roussier devait lui acheter les objets volés, et que lui, Bœlet, devait en partager le prix avec Marron.

Quant à Augustin, Bœlet prétendait qu'il était étranger aux vols, et qu'il était étendu ivre-mort, sur la paillasse de Roussier, dans la nuit où les objets volés avaient été emportés chez ce dernier.

Mais la justice disait, à propos d'Augustin, qu'il devait être complice, car il était venu coucher la nuit des vols, chez Roussier, qui n'était pas son logeur ordinaire; qu'avant les vols commis dans la nuit du 16 au 17 février, et peu d'instants avant leur perpétration, on l'avait trouvé dans un cabaret buvant avec Bœlet, et que s'il n'était pas complice, ni Roussier ni Bœlet n'aurait pas souffert de cet étranger, témoin dangereux, demeuré à un instant dans le lieu où les produits des vols étaient transportés. Or, Augustin avait passé la nuit dans la chambre de Roussier, couché sur la paillasse même au-dessous de laquelle se trouvaient les objets volés.

Le défenseur d'Augustin, M. Champesteve, a très bien plaidé la cause de son client. M. Brethon a tiré un excellent parti des déclarations posthumes de Bœlet au sujet de Léon Marron, dont il était le défenseur, et M. Mallet, chargé de la défense de Roussier et de la femme de ce dernier, a été assez heureux pour faire prononcer l'acquiescement de sa cliente. Quant à M. Grevin, défenseur de Bœlet, lequel avait pris sur lui la responsabilité de tous les vols, il a invoqué hardiment l'indulgence du jury pour un homme encore jeune et dont les aveux, indices certains du repentir, accusaient un retour à une meilleure vie.

Le jury a déclaré Bœlet auteur des vols ci-dessus mentionnés, et a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et a déclaré Roussier complice par recel. Les autres accusés ont été acquittés.

La Cour a condamné Roussier à cinq ans de travaux forcés et Bœlet à cinq années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE.

Présidence de M. Brown, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE.

Les accusés sont au nombre de six. Quatre appartiennent par leur origine à l'île de Sardaigne, un est Napolitain, et le dernier, vété, quoique indigène, du costume français, est un ancien caporal du bataillon turc. Ils déclarent se nommer Vincent Cambida, Joseph Spano, François Sanna, Raphaël Mério, Salvator Herrere et Foudhil ben Assi dit El Fortas (le Teigneux). Seul et quoique parlant correctement notre langue, ce dernier semble peu préoccupé de l'inculpation qui pèse sur lui. Il échange avec ses nombreux coreligionnaires de l'auditoire des signes répétés d'intelligence et presque de contentement.

Au banc de la défense sont M^{rs} Luc, Bénard, Artur, Gilotte et Parelon.

M. Haramboure, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Les charges qui pèsent sur les accusés sont graves et précises.

Le 22 novembre dernier, le commissaire de police de Constantine était prévenu que des pièces de cinq francs, visiblement fausses, circulaient depuis plusieurs jours dans cette ville. Les auteurs de l'émission de ces pièces

ne tardèrent pas à être découverts et mis en état d'arrestation. C'étaient les nommés Vincent Cambida, Joseph Spano, Salvator Herrere, et Foudhil ben Assi, dit El Fortas.

Cambida fut trouvé porteur de deux pièces fausses du royaume de Sardaigne et d'une pièce fausse à l'effigie du roi Louis Philippe. Une pièce de tant point semblable à cette dernière fut saisie en possession de Herrere. Bien-tôt on sut que Cambida et Spano avaient loué une chambre dans un fondouck arabe; la police s'y transporta, et dans une crevasse du mur de cette chambre, on trouva enveloppées dans un mouchoir appartenant à Spano, des recherches effectuées dans les magasins et les débits de boissons de la ville amenèrent encore la découverte de onze pièces fausses à l'effigie du roi de Sardaigne et de neuf pièces fausses à l'effigie du roi Louis-Philippe. Le nombre de pièces saisies s'élevait par suite à cinquante-neuf; toutes étaient au millésime de 1843, toutes étaient la contrefaçon de pièces de cinq francs, toutes celles qui s'étaient retrouvées dans d'autres mains que celles des prévenus avaient été versées dans la circulation à partir du 20 novembre.

Cambida et Spano étaient arrivés le 19 au soir à Constantine. C'est par eux que les pièces fausses y avaient été apportées. La plupart de celles qui avaient été émises l'avaient été par leur fait. Herrere et Foudhil ben Assi en avaient émis chacun deux. L'un et l'autre, en se faisant les instruments de cette émission, avaient agi avec connaissance de la nature frauduleuse des pièces dont ils effectuaient le placement. Herrere reconnaît, en ce qui le concerne, cette circonstance; Foudhil la conteste et proteste de sa bonne foi; mais les résultats de l'information ne permettent pas d'accorder crédit à ses allégations. Les pièces émises par Herrere étaient à l'effigie du roi Louis-Philippe; celles dont l'émission a été opérée par Foudhil étaient à l'effigie du roi de Sardaigne.

Cambida et Spano venaient du moulin de l'Oued Zenati, situé à 70 kilomètres environ de Constantine et affermé à ce moment à un nommé Raphaël Mério. Une perquisition fut opérée, le 23 novembre, dans ce moulin. Elle fut sans résultats; mais, dans une maison voisine de l'usine, formant une de ses dépendances, et habitée par François Sanna, on saisit entre autres objets une presse en bois, une cuillère servant à remuer les métaux en fusion, et une pince à mâchoires recourbées en épierre, destinée, d'après l'avis des experts consultés par l'information, à manier des creusets.

Mis en état d'arrestation et amené à Constantine, Sanna n'a pu fournir d'explications plausibles, soit sur la provenance de ces instruments, soit sur leur destination. D'après les résultats de l'expertise, ils pouvaient servir à la fabrication de la fausse monnaie, ils devaient même avoir servi à la confection des monnaies saisiées. En effet, la tige de la cuillère existait encre des granulations d'étain fondu; or, c'est d'étain précisément que sont composées les pièces fausses.

Les charges recueillies par l'information contre Mério ne sont pas moins graves. Spano et Cambida étaient ses agents. C'est lui qui leur a fourni les montures sur lesquelles elles se sont rendus à Constantine; il leur avait remis aussi une charge de blé qu'ils y ont vendue au prix de 37 francs. Il n'est pas possible d'admettre que cette vente fût le but réel et unique de leur voyage. Les frais de ce voyage devaient en effet absorber et dépasser les produits de la vente. Il est plus vraisemblable que la charge de blé remis à Cambida et Spano devait leur servir à se procurer un certain nombre de pièces de 5 fr. de bon aloi qu'ils emploieraient à remplacer celles des pièces fausses qui seraient refusées par les individus auxquels ils s'adressaient pour en opérer l'émission. La manière de procéder des prévenus autorise pleinement cette explication. En effet, lorsqu'ils arrivent à Constantine, leur premier soin est de vendre le blé. Cette opération accomplie, ils commencent leur œuvre d'émission de pièces fausses; mais, soit qu'ils agissent par eux-mêmes, soit qu'ils emploient l'intervention de Herrere ou de Foudhil, toujours l'agent de l'émission est nanti d'une pièce de provenance légale par laquelle il s'empresse de remplacer la pièce fausse, lorsque la nature frauduleuse de celle-ci vient à être découverte.

Il est établi aussi qu'entre Sanna et Mério il existait des relations d'intimité; que celui-ci, bien qu'il le dénie, entraînait fréquemment dans l'habitation de celui-ci; que c'est lui qui l'avait installé dans cette habitation; qu'il n'a pu, quoiqu'il le prétende, ignorer la présence des appareils et instruments qui s'y trouvaient déposés.

Il paraît établi enfin que, deux mois environ avant l'émission des fausses pièces de monnaie, Mério s'est rendu à Guelma, qu'il y a acheté cinq kilogrammes d'étain, et qu'il a apporté cet étain à son moulin de l'Oued Zenati. Si aujourd'hui Mério dénie ce fait, c'est qu'il craint la gravité des inductions qu'il autorise contre lui, et qu'il ne peut donner une explication satisfaisante et justificative de l'emploi du métal dont il s'agit.

D'autres circonstances viennent démontrer encore le lien de culpabilité existant entre Cambida et Spano, d'une part, Mério et Sanna, de l'autre. Cambida, dans ses aveux partiels consignés dans ses interrogatoires, déclare que les pièces fausses ont été remises à Spano par Sanna, au moment de leur départ de l'Oued Zenati, et que cette remise a eu lieu en présence de Mério.

Herrere, de son côté, rapporte que Spano se plaignait de ce que Cambida ne lui remettait pas la monnaie provenant de l'échange des pièces fausses, aurait ajouté des significatives paroles : « Il faudra pourtant que là-bas je rende compte aux autres. » Comment expliquer cette exclamation, si on se refuse à l'appliquer au moulin de l'Oued Zenati et à Mério et Sanna, ses habitants?

Cambida a été impliqué déjà, il y a quelques années, à Philippeville, dans une poursuite pour fabrication de fausse monnaie; à en croire son co-prévenu Herrere, questionné un jour par celui-ci, touchant la quantité de pièces fausses dont il était détenteur, il lui aurait répondu qu'il en possédait « pour plusieurs milliers de francs. »

Telles sont les charges qui pèsent sur les divers accusés. Tous, à l'exception de Herrere, se défendent avec vigueur et netteté. Parmi eux, Sanna, doué d'une physionomie distinguée et d'une parole facile à travers la gêne d'une prononciation étrangère, semble accuser à chaque mot une existence antérieure et une instruction que son costume d'ouvrier et son métier actuel sont impuissants à dissimuler. Il engage avec M. le docteur Choulette, pharmacien en chef de l'hôpital militaire, et l'un des experts, une discussion sur la nature des granulations calcinées dont l'érudit professeur avait constaté la présence sur l'une des pièces à conviction.

Interrogé sur ses antécédents, il refuse de répondre, mais une indiscrétion de famille révèle que Sanna, avant de venir en Afrique, occupait une position assez élevée dans les finances de son pays.

M. le président Brown, qui avait dirigé les débats avec habileté, profite de la découverte de ce fait pour adresser à Sanna quelques paroles heureusement trouvées. Il engage, dans son intérêt même, à avouer; mais l'accusé persiste dans son système de dénégations.

Après une délibération assez longue, Mério et Herrere sont acquittés; ce dernier, par une disposition exceptionnelle de la loi, pour avoir procuré l'arrestation d'autres

compables. Cambada est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Sanna, à vingt ans, et Spano, à douze ans de la même peine. Quant à Foudhill, il est frappé d'un emprisonnement de deux ans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 juillet et 8 août: — approbation impériale du 6 août.

LE MINISTRE DES FINANCES CONTRE MONSIEUR DE DREUX-BRÉZÉ, ÉVÊQUE DE MOULINS. — ÉCOLE LIBRE. — CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — IMPOSITION.

Toute école libre, établie conformément à la loi du 15 mars 1850, où les élèves sont reçus moyennant un prix de pension et d'autres conditions à la charge des familles, sans subvention de la commune, du département, ni de l'Etat, n'est qu'une école privée, bien qu'elle soit la propriété d'un évêque et qu'elle soit exploitée par des frères des écoles chrétiennes.

En conséquence, les bâtiments de cette pension ne peuvent être admis à jouir de l'exemption des taxes des portes et fenêtres accordée par l'article 3 de la loi du 4 frimaire an VII aux bâtiments affectés à un service public d'instruction.

Après la promulgation de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, l'évêque de Moulins, Mgr de Dreux-Brézé, a établi à Moulins un pensionnat dont il a confié la direction aux frères des écoles chrétiennes. Le bâtiment où est fondé cet établissement a été ouvert à la contribution des portes et fenêtres pour cent vingt-cinq ouvertures impossibles. L'évêque de Moulins a demandé la décharge de cette contribution, attendu que l'établissement dont il s'agit devait être considéré comme affecté à un service public d'instruction dans le sens de la loi du 4 frimaire an VII.

Un arrêté du 9 février 1857 a admis cette réclamation; mais le 15 mai suivant, M. le ministre des finances a frappé cet arrêté d'un recours; communication du pouvoir ministériel a été donnée à l'évêque de Moulins qui n'a fourni aucune réponse.

Sur l'avis du maire et des répartiteurs de la ville de Moulins et sur ceux des agents de l'administration des contributions directes; vu le prospectus destiné à faire connaître l'organisation du pensionnat tenu par les frères des écoles chrétiennes à Moulins; sur le rapport de la section du contentieux, est intervenu le décret suivant:

« Napoléon, etc.,

« Vu la loi du 4 frimaire an VII, art. 5, et la loi du 21 avril 1832;

« Vu la loi du 15 mars 1850;

« Qui M. Aucoq, auditeur, en son rapport;

« Qui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur de Dreux-Brézé est propriétaire de bâtiments dans lesquels est établi le pensionnat tenu par les frères des écoles chrétiennes à Moulins; que cette maison d'instruction, où les élèves sont reçus moyennant un prix de pension, et d'autres conditions à la charge des familles, a été ouverte à titre d'école libre, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850, sans subvention de la commune, du département ou de l'Etat; que dès lors le sieur de Dreux-Brézé n'était pas fondé à demander l'application de l'exemption établie par l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII en faveur des établissements affectés à un service public d'instruction, et qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture du département de l'Allier lui a accordé décharge de la contribution des portes et fenêtres assise sur cent vingt-cinq ouvertures de ces bâtiments;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Allier, en date du 9 février 1857, est annulé dans la disposition par laquelle il est accordé au sieur de Dreux-Brézé décharge de la contribution des portes et fenêtres à laquelle il a été imposé sur le rôle de la ville de Moulins pour l'année 1855, à raison de cent vingt-cinq ouvertures existant dans les bâtiments affectés au pensionnat dirigé par les frères des écoles chrétiennes;

« Le sieur de Dreux-Brézé sera rétabli sur le rôle de ladite année à la contribution des portes et fenêtres à laquelle il avait été imposé pour les bâtiments dont il s'agit »

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

MM. Goldschmidt, Bertin, Gondechaux, administrateurs provisoires de la société l'Alliance des Gaz, rue Grange-Batelière, 28, ont vendu par acte sous seings privés, enregistré, à la Banque internationale suisse tous les meubles et objets mobiliers garnissant les bureaux ou était établi le siège de la société.

Dans l'ignorance de cette vente, M. Pauton, ingénieur civil, se prétendant créancier de la société l'Alliance des Gaz, à raison de la vente qu'il aurait faite à M. Omer, son ex-gérant, par acte authentique, d'un mois de décembre dernier, d'une usine à gaz, située à Vienne (Isère), moyennant la somme de 155,400 fr., et agissant en outre en vertu d'un jugement du Tribunal de la Seine, a fait faire un commandement à l'administration des gaz, puis a voulu faire procéder à une saisie des meubles vendus par les administrateurs de l'Alliance à la Banque suisse.

Mais l'huissier procédant à sa requête à cette exécution, pour des titres d'un chiffre de 155,400 fr., a rencontré l'opposition de la part de M. Morin, mandataire de la Banque suisse, qui l'a fait appeler en référé.

A l'audience, M^{re} Petit-Bergonz, avoué, s'est présenté pour la Banque suisse, a excipé de l'acte de vente des meubles, enregistré et régulier, et, en offrant le dépôt à la caisse des consignations d'une somme suffisante pour représenter le prix d'évaluation des meubles vendus, il a demandé la discontinuation des poursuites.

M^{re} Paul, avoué de M. Pauton, a consenti à cette discontinuation, à la condition du dépôt de la somme dans les trois jours de l'expertise faite par M. le président de la chambre des commissaires-priseurs.

M. Bertrand, juge au Tribunal de la Seine, tenant l'audience des référés, a rendu une ordonnance conforme à ces conclusions.

— Les sieurs Hauteceur, marchand d'estampes, rue de Rivoli, 172, et Olivier, rue Grange-aux-Belles, 45, ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel (chambre des vacations), pour mise en vente de photographies obscènes, et de dessins non autorisés, le premier à 100 fr. d'amende, le deuxième à 200 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

Le sieur Chauveau, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, offre un triste exemple de plus de ce besoin de paraître riche, qui est une des plaies de notre époque.

Il est prévenu d'escroquerie: commis-placier et commu, par ce fait, d'un grand nombre de maisons de commerce, il s'est présenté dans plusieurs de ces maisons, tantôt comme mandataire des Villes de France, tantôt au nom d'autres maisons de commerce honorablement posées, et s'est fait remettre des marchandises. Cela alla tout seul pendant quelque temps, mais un jour un des marchands escroqués parla au chef de l'une des maisons au nom de laquelle Chauveau était venu chercher divers articles, et tout fut découvert, en sorte que quand le faux mandataire revint à la charge, on le fit arrêter.

Aujourd'hui il est sur le banc des prévenus et cache son visage avec son mouchoir, de façon à n'être pas vu de l'auditoire.

« C'est la misère qui m'a poussé là, dit-il en pleurant; ma femme était ma-dade et il n'y avait pas d'argent à la maison. Depuis quatorze ans que je fais la place, il n'y a jamais rien en contre moi.

M. le président: C'est vrai; dès que vous avez été arrêté, vous avez même avoué spontanément au commissaire de police des faits d'escroquerie inconnus, dont vous vous étiez rendu coupable; mais vous alléguiez la misère comme excuse, ne serait-ce pas plutôt le besoin de briller, de paraître riche, qui vous a poussé là?

Le prévenu: Non, monsieur.

M. le président: Vous êtes nouvellement marié?

Le prévenu: Depuis un an.

M. le président: Eh bien! oui; vous avez fait accroire à votre femme que vous aviez une certaine fortune; vous lui avez fait une existence en rapport avec votre prétendue position, et puis, vos ressources épuisées, vous avez voulu continuer à paraître aux yeux de votre femme, aux yeux du monde, ce que vous n'étiez pas.

Le Tribunal condamne le prévenu à quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

— Martinon a contre lui deux choses qui lui nuisent beaucoup, il est signalé comme un démagogue forcené, et il est dans les termes déplorables avec son portier; bon drille, nonobstant, il aime à rire, il aime à boire, il aime à chanter, seulement à la condition que ce seront la *Marseillaise* ou le *Chant du Départ*.

Quoique démagogue, il n'a jamais été homme de mouvement, si ce n'est comme horloger, profession qu'il exerçait à Mâcon, en 1853, époque à laquelle il vint se fixer à Paris.

Attends ses opinions bien connues, M. le préfet de Saône-et-Loire eut devoir appeler sur Martinon l'attention et la surveillance de la police parisienne.

Aujourd'hui il est marchand de vins, rue de Charenton, 223, dans une maison ayant pour concierge un sieur Delaine, d'opinions sympathiques à l'ordre de choses actuel.

Est-ce la ce qui a brouillé Martinon et le concierge? nous l'ignorons; ce qui est certain, c'est qu'ils en étaient arrivés à de telles hostilités, qu'un jour Martinon provoqua Delaine en duel.

Celui-ci, qui ne sait tirer ni l'épée ni le pistolet, qui ne sait tirer que le cordon, refusa le cartel, et ne fut blessé au cœur que moralement.

Un jour qu'il avait retenu à dîner le sieur Frièrre, sergent de ville, son compatriote, il voit entrer dans la loge le locataire Martinon, qui profite de la présence du sergent de ville pour tenir de tels propos sur le chef de l'Etat, que l'agent fut sur le point d'arrêter notre farouche marchand de vins. A cette époque, l'histoire du cartel n'avait pas encore eu lieu, le locataire n'était pas encore à couteau-tiré avec le portier; il paraît, au contraire, qu'ils étaient en assez bons termes, puisque Martinon, rentrant un soir avec une bouteille de rhum, avait dit à Delaine: « Ça vient de chez M. de Lamartine; voulez-vous y goûter? » Et, sur le refus du concierge, il lui avait répondu: « Tu n'en veux pas, parce que c'est du rhum républicain; si c'était du rhum impérialiste, tu en boirais. » C'est Delaine qui a raconté ce fait; la rupture pourrait bien dater de là.

Bref, Martinon dut à l'intercession du portier auprès de son hôte, le sergent de ville, de ne pas aller coucher au violon.

Il n'avait rien perdu pour attendre.

Dans la nuit du 7 au 8 août dernier, on chantait très haut chez notre marchand de vins; le portier, éveillé par le bruit, prête l'oreille, et entend tout à tour la *Marseillaise* et le *Chant du Départ*; Martinon faisait les solos, les autres voix répétaient les refrains en chœur.

Pour faire cesser ce scandale nocturne, Delaine se lève, sort, et ramène deux sergents de ville; le sieur Dau-

thuille, l'un des chanteurs, répond à la sommation des agents d'avoir à cesser le tapage: « C'est vous qui faites du tapage, et si vous ne déguerpissez pas, je vous fais partir à coups de trique; je ne vous crains pas avec vos épées, je connais l'officier de paix du quartier, et je vous ferai révoquer. » Une demoiselle Mognier, qui se trouvait là, se joint à lui, et adresse aux agents de grossières injures.

Les sergents de ville verbalisent, se retirent, et aussitôt la *Marseillaise* et le *Chant du Départ* recommencent.

Une perquisition faite au domicile de Martinon a amené la saisie de deux cannes à épée, trois pistolets, deux couteaux-poignards, de la poudre, deux balles de calibre et une boîte de capsules.

Par suite de tout cela, Martinon, Dauthuille et la fille Mognier ont été renvoyés devant la police correctionnelle, le premier sous prévention de propos et de chants séditieux, et détention d'armes et munitions de guerre; les deux autres pour outrages à des agents de la force publique.

Martinon prétend qu'il est victime de la haine de son portier; il a fait signer par ses pratiques du quartier une attestation de sa parfaite honorabilité.

Il explique la possession des objets saisis chez lui; les pistolets, dit-il, il les a depuis quinze ans, ils lui viennent de son père; les cannes sont des cadeaux, les poignards sont des couteaux fermants; enfin la poudre, c'est son jeune fils qui l'avait achetée pour s'amuser.

Le Tribunal a condamné à deux mois de prison, Dauthuille a été condamné à huit jours de prison et 25 francs d'amende, et la fille Mognier à 50 francs d'amende.

— La journée d'hier a été signalée par plusieurs accidents graves arrivés sur divers points de la ville. Dans la matinée, la dame Galand, âgée de vingt-deux ans, couturière, rue des Boulangers, s'occupait du soin de son ménage, lorsqu'en passant près d'un fourneau allumé, une étincelle qui s'en échappa mit le feu à ses vêtements. Presque aussitôt, elle se trouva enveloppée par les flammes. A ses cris, son mari, travaillant dans une pièce voisine, s'empressa d'accourir et chercha à éteindre l'incendie qui la dévorait; mais il n'y put y parvenir que lorsque les vêtements furent en grande partie consumés sur le corps de cette malheureuse, qui avait le corps couvert de larges et profondes brûlures, et qui tomba sans connaissance sur le parquet. Son mari, qui avait eu les mains gravement brûlées, fit appeler un médecin, le docteur Perraud, qui vint en toute hâte et donna à la principale victime des soins qui ramènèrent peu à peu ses sens, puis, reconnaissant que sa situation était des plus graves, il la fit transporter immédiatement à l'hôpital de la Pitié. On a des craintes sérieuses de ne pouvoir lui conserver la vie.

Quelques heures auparavant, une jeune fille de treize ans, Louise Ancelin, demeurant chez ses parents, rue Saint-Bernard, faubourg Saint-Antoine, se trouvant seule dans le logement pendant que sa mère était allée porter un jeune enfant de deux à trois ans à la consultation de l'hôpital Saint-Antoine, et voulant mettre à profit son temps, eut l'idée de nettoyer les carreaux de vitres des croisées. Après avoir accompli sans accident ce travail à l'intérieur, elle ouvrit l'une des fenêtres pour le continuer à l'extérieur, et, pour atteindre plus facilement les carreaux supérieurs, elle monta sur l'appui de la fenêtre. Malheureusement, en voulant s'avancer sur cette voie étroite, elle perdit l'équilibre et tomba de la hauteur du premier étage sur le pavé de la cour, où elle resta étendue sans mouvement. Une voisine, qui avait été témoin de l'accident, s'empressa de la relever, et un médecin, le docteur Recurt, vint sur-le-champ donner les secours de l'art à la victime, qui avait eu, dans la chute, le crâne horriblement fracturé. Elle respira encore, mais les soins qui lui ont été prodigués pendant plusieurs heures n'ont pu lui rendre l'usage du sentiment, et l'on perd tout espoir de pouvoir la sauver.

Enfin, vers dix heures et demie du matin, un ouvrier tanneur, le sieur Pierre Kreitz, âgé de 36 ans, travaillant dans une usine de la rue des Gobelins, en voulant réparer une courroie d'une machine à vapeur sans faire arrêter la machine, s'est trouvé pris dans les engrenages, et il aurait pu être broyé si l'on n'était parvenu à arrêter sur-le-champ la machine. Malgré la promptitude des secours, il a eu le bras gauche fracturé et l'on a dû le conduire immédiatement à l'hôpital de la Pitié où les soins pressés qui lui ont été donnés font espérer que sa blessure, quoique grave, n'aura pas de suites funestes.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS (Caen). — Nous avons rapporté les circonstances de l'assassinat commis sur M. Peschard. Voici d'autres détails:

« Le frère de M. Jules Peschard, âgé de vingt et un ans, couchait dans une chambre au premier sur la cour. Réveillé par la lutte que ce dernier soutenait avec les assassins, il se lève, et, sans prendre aucuns vêtements, il s'élança dans la rue, où son courageux frère, déjà atteint d'une balle et d'un coup de poignard, poursuivait les voleurs. Celui-ci l'entend, le voit et pousse alors ce cri déchirant comme un appel ou un adieu: « Albert! » Mais un des assassins se retourne et décharge à bout portant son arme sur la tête de la malheureuse victime, qui tombe dans les bras de son frère.

« Tous ces événements s'étaient passés en quelques secondes; les voisins accoururent bientôt, appelés par les cris déchirants du pauvre Albert Peschard, qui embrassait son frère ensanglanté et déjà sans connaissance.

« On transporta le blessé à son domicile, où MM. les docteurs Lechevalier et Leroy lui donnèrent les premiers soins. M. le curé de Saint-Etienne vint bientôt, et lui administra le sacrement de l'extrême-onction.

« Depuis ce moment, l'état de Peschard n'a fait que s'aggraver, et il a succombé ce matin, à deux heures et demie, après quarante huit heures des souffrances les plus cruelles, sans avoir paru un seul instant reprendre connaissance.

« Les trois assassins ont pris la fuite, comme nous l'avons dit, par la rue Caponnière. L'un d'eux avait un paletot noir, les deux autres des blouses grises. On a saisi dans la maison de M. Peschard une pièce en fer et une lanterne sourde qu'ils y avaient laissées.

« La valeur du vol est de 14,000 francs environ. Les voleurs se sont emparés de trente montres en or à cylindre, huit autres montres en or, une montre ornée de diamants, soixante-quatre montres en argent, douze chaînes en or, un grand nombre de broches, boucles d'oreilles, chevalières, alliances et bagues en or, croix, médaillons, trois tabatières en argent, et de plus un grand nombre de montres données en raccommodage, et dont la valeur est estimée approximativement à 2,000 francs.

« Outre les objets abandonnés dans la rue Caponnière, on a retrouvé, à l'entrée de la rue Saint-Manvieux, une tabatière en argent.

« La justice informe activement.

« Les deux militaires arrêtés hier ont été relâchés. »

Bourse de Paris du 3 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes values for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Price (66 80, 93 25, etc.), and other details (FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, etc.).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0), Price (66 93, 93 35, etc.), and other details.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price (1430, 870, etc.), and other details.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de MM. Nicolas, Barille et M^{lle} Dupuy, 1^{re} représentation de la reprise des Mousquetaires de la Reine, opéra comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; M. Nicolas continuera ses débuts par le rôle d'Olivier d'Entragues, M. Barille par celui du capitaine Roland, M^{lle} Dupuy par celui d'Athènes de Solanges; M. Delaunay-Riquier remplira le rôle d'Hector, M^{lle} Henrion celui de Berthe de Simiane, et le mariage extravagant.

— Demain, à l'Ambigu-Comique, représentation extraordinaire dans laquelle concourra tout l'orchestre de l'ancien concert Musard.

— Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

— BOUFFES-PARIISIENS. — Aujourd'hui vendredi, sans remise, au théâtre des Bouffes-Pariisiens, 1^{re} représentation de: Au Clair de la Lune, opérette en un acte, et la reprise de Vent du Soir, opérette-bouffe en un acte. On commencera par le 66.

SPECTACLES DU 4 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Le Légataire universel, un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalila. VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, le Trou des Lapins. GYMNASSE. — L'Esclave du mari, le Copiste. PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouche-en-Cœur. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Représentation extraordinaire. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Châteaux XII. FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette. BEAUMARCHAIS. — Relâche. BOUFFES-PARIISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ-CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert-Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES TARIF MODIFIÉ 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins) Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne Pour une seule insertion... 1 50

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS DE CAMPAGNE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 septembre 1857, heure de midi. De deux MAISONS DE CAMPAGNE au bas de Saint-Germain-en-Laye, en face du pavillon Henri IV, rue des Vignes, 6 et 10. (Vue magnifique, construction artistique et moderne). Jouissance immédiate. 1^{re} lot. Maison dite Anglaise, rue des Vignes, 6, avec écurie et remise. Superficie, 1,900 mètres.—Mise à prix, 30,000 fr. 2^e lot. Maison dite Chalet, rue des Vignes, 10. Superficie, 1,800 mètres.—Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser, pour visiter, sur les lieux; Et, pour les renseignements, à M^{re} LENTAGNE, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60, dépositaire du cahier des charges. (7429)

SOCIÉTÉ EGGENA ET C^{ie}.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le gérant pour le 19 septembre courant, à midi et demie, rue Rossini, 3, à Paris, à l'effet de délibérer sur diverses propositions qu'il leur soumettra. (18332)

SOCIÉTÉ ANONYME

DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations et d'actions au porteur de la compagnie, que les demandes de conversion de ces titres en titres nominatifs seront reçues à partir du 5 septembre prochain. Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre 1857, sera, aux termes de la loi, affranchie du nouvel impôt. En conséquence, les titres à convertir devront être présentés au siège social, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 37, avant le 25 septembre. (18331)

C^{ie} RICHER MM. les actionnaires sont pré-

venus qu'il sera procédé, le mardi 15 septembre courant, à 4 heures, au siège de la Société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la 7^e série à rembourser des bons de dividende de l'exercice 1853-1854. (18333)

SOCIÉTÉ G^{le} DE STÉARINERIE

MOYNIER ET C^{ie}.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, pour le mardi 22 septembre, à trois heures de relevée, au siège de la société, rue de Marseille, 13, à la Villette. Les propriétaires de cinquante actions et plus, qui voudront assister à la réunion, devront déposer leurs titres, du 8 au 17 septembre inclusivement (de 10 heures à 3 heures), rue de la Chaussée-d'Antin, 22. Il leur sera délivré, en échange, une carte d'entrée personnelle. Ceux de MM. les actionnaires qui désirent convertir leurs actions en titres nominatifs, s'ici au 30 septembre présent mois, pour profiter de l'affranchissement d'impôt accordé par la loi du 23 juin 1857, sont invités à en donner avis de suite aux gérants. (18336)

VENTES DE TERRES EN ALGERIE

Par suite de licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Alger du 23 septembre 1857, en 34 lots.

Propriétés urbaines et rurales situées aux environs d'Alger et de Bidah, Sahel d'Alger, plaine de la Mitidja, territoire des Beni Moussa, Beni Kholil, Khachena, Mouzaia, Hadjout, et à l'entrée des premières gorges de la Kabylie, se trouvant toutes dans le département d'Alger. Pour les renseignements, s'adresser: A Paris, à M. Masson-Jolly, 32, rue Saint-Marc. A Alger, à M. Delangle, avocat, défenseur poursuivant; à M. Blasselle, avocat, défenseur colicitant. (18334)

DANIEL passage des Panoramas, 52. Cachelimier des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage.

TOITURES EN PAPIER CUIR IMPERMÉABLE

en papier cuir IMPERMÉABLE, ardoisoidé, brevetées s. g. d. g. Dubois et Desieux, rue Payen, 10, à Grenelle (Seine). Pose et expédition. (18301)

